

Date: 19980622

Docket: CMAC-416

**CORAM: LE JUGE EN CHEF STRAYER
LE JUGE HEWAK
LE JUGE ROTHSTEIN**

ENTRE :

LE CAPITAINE C.J.C. BERTRAND,

appelant,

--et--

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AUDIENCE tenue à Ottawa (Ontario), le lundi 22 juin 1998.

JUGEMENT RENDU à l'audience à Ottawa (Ontario), le lundi 22 juin 1998.

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR : LE JUGE EN CHEF STRAYER

Date: 19980622

Docket: CMAC-416

**CORAM: LE JUGE EN CHEF STRAYER
LE JUGE HEWAK
LE JUGE ROTHSTEIN**

ENTRE :

LE CAPITAINE C.J.C. BERTRAND,

appellant,

--et--

SA MAJESTÉ LA REINE,

I

ntimée.

**MOTIFS DU JUGEMENT
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario),
le lundi 22 juin 1998.)**

LE JUGE EN CHEF STRAYER

[1] Après étude du mémoire et de la plaidoirie de l'avocat de l'appelant, nous ne sommes pas convaincus que nous devons intervenir dans la sentence que le président de la cour martiale permanente a prononcée. Il nous apparaît qu'il n'a omis de tenir compte d'aucun facteur pertinent en prononçant sa sentence contre l'appelant. À notre avis, il n'est pas possible d'affirmer que la sentence de destitution du service de Sa Majesté était clairement impropre ou déraisonnable.

[2] Par conséquent, bien que l'autorisation d'interjeter appel de la sentence soit accordée, l'appel lui-même est rejeté.

« B.L. Strayer »

Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Martine Brunet, LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-416

INTITULÉ DE LA CAUSE : Le Capitaine C.J.C. Bertrand c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : le 22 juin 1998

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (le juge en chef Strayer, le juge Hewak, le juge Rothsein) **PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** le juge en chef Strayer

ONT COMPARU :

M. Jean-Pierre Sharpe POUR L'APPELANT

Le major Mario Léveillé POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pariseau Olivier St-Louis & Ferrari
Montréal (Québec) POUR L'APPELANT

Bureau du Juge-avocat général
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE